

Règlement d'un recours collectif contre DRI Healthcare Trust

Avis de projet de règlement et date limite pour s'exclure

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

MISE À JOUR DE L'AVIS PUBLIÉ EN MARS 2026

LE PRÉSENT AVIS CONCERNE :

Toutes les personnes et entités qui ont acquis des titres de DRI Healthcare Trust entre le 11 février 2021 à 9 h 30 (HE) et le 6 août 2024 à 17 h 38 (HE) (la « **période visée** »), et les ont conservés a) jusqu'à l'ouverture du marché le 8 juillet 2024 ; ou b) jusqu'à la fin de la période visée, à l'exception des personnes exclues (le « **groupe** »).

Le terme « **personnes exclues** » désigne DRI Healthcare Trust, Persis Capital Inc. (anciennement DRI Capital Inc.), leurs filiales, les membres de leur groupe, leurs associés, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, sociétés devancières, successeurs et ayants droit ainsi que les défendeurs individuels, les membres de leur famille et toute entité dans laquelle une telle personne détient – ou détenait pendant la période visée – une participation majoritaire en droit ou en fait.

Le terme « **membre de la famille** » désigne la conjointe ou le conjoint (marié ou en union de fait), les parents, les enfants, les sœurs, les frères, les grands-parents, les petits-enfants, les tantes, les oncles, les nièces, les neveux, les cousines, les cousins et toute personne liée directement ou indirectement à une personne exclue par le sang, le mariage, l'adoption ou l'union de fait.

Un règlement (le « **règlement** ») a été conclu dans le cadre du recours collectif intenté contre les défendeurs devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « **recours** »). Le présent avis contient d'importants renseignements sur le règlement.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Date limite pour les oppositions (pour s'opposer au règlement, aux honoraires demandés par les avocats du groupe ou au protocole de distribution) : **le 1er septembre 2026.**

Date limite pour s'exclure (du recours et du règlement) : **le 18 août 2026.**

NATURE DES PRÉTENTIONS

La demanderesse, Andrea Reid, allègue au nom du groupe que DRI Healthcare Trust a présenté de façon inexacte, dans ses divulgations au public, les faits concernant les dépenses réclamées indûment par le chef de la direction, Behzad Khosrowshahi, et que la rectification publique des faits a causé un préjudice aux détenteurs de titres. Au nom du groupe, le recours présente une réclamation en vertu des articles 130, 130.1 et 138.3 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens, ainsi qu'une réclamation pour assertion négligente et inexacte en common law.

Les défendeurs ont toujours nié et continuent de nier toutes les allégations.

ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Conformément à une ordonnance datée du 22 mai 2026, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié le recours comme recours collectif aux fins de règlement en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario. La Cour a désigné Mme Reid comme représentante des demandeurs membres du groupe.

RÈGLEMENT

Le 31 janvier 2026, la demanderesse et Persis Capital Inc. (anciennement DRI Capital Inc.) ont signé une entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») qui doit être approuvée par la Cour. L'entente de règlement prévoit le versement de 8 millions de dollars canadiens (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

Selon l'entente de règlement, si celle-ci est approuvée par la Cour, les réclamations des membres du groupe qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre du recours seront entièrement et définitivement quittancées, et le recours sera rejeté.

Le règlement était un compromis à l'égard de réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part des défendeurs, lesquels ont tous nié et continuent tous de nier les allégations portées contre eux dans le cadre du recours.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'entente de règlement est subordonnée à l'approbation de la Cour. La Cour l'approuvera si elle conclut que cette entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

La Cour entendra la demande d'approbation le 22 septembre 2026 à 10 h (cette demande devait initialement être entendue le 22 mai 2026). L'audience aura lieu sous forme de vidéoconférence. Le lien Zoom sera affiché sur le site Web des avocats du groupe (<https://www.kalloghlianmyers.com/dri>). Les membres du groupe peuvent aussi le demander en écrivant à dri@kalloghlianmyers.com.

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET AUTRES FRAIS

La demanderesse et le groupe sont représentés par Kalloghlian Myers LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent le recours moyennant des honoraires conditionnels. Le 22 septembre 2026, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires, qui au total n'excéderont pas 33,3 % du montant du règlement, ainsi que le remboursement des débours engagés dans le cadre du litige, plus les taxes sur ces deux sommes.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (le « **bailleur de fonds** ») finance le recours. Les sommes dues au bailleur de fonds seront déduites de celles devant être distribuées aux membres du groupe.

Le 22 septembre 2026, les avocats du groupe demanderont également à la Cour d'approuver le versement d'une rétribution d'au plus 2 000 \$ de dollars canadiens à la demanderesse. Les avocats du groupe demanderont que la rétribution soit déduite directement du montant du règlement.

Les honoraires de l'administrateur des réclamations, de même que les autres frais liés aux approbations, aux avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **frais d'administration** »), seront également payés par prélèvement sur le montant du règlement.

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNITÉ

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des sommes dues au bailleur de fonds, de toute rétribution approuvée pour la demanderesse et des frais d'administration (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution.

Le 22 septembre 2026, la demanderesse demandera à la Cour d'approuver le protocole de distribution ainsi qu'un processus permettant à certains membres du groupe de réclamer une partie du montant net du règlement.

PARTICIPATION AU PROCESSUS D'APPROBATION

Les documents et renseignements suivants seront publiés sur la page du site Web des avocats du groupe dédiée au recours (<https://www.kalloghlianmyers.com/dri>) au plus tard aux dates indiquées :

1. l'entente de règlement (avant la publication du présent avis ou au même moment) ;
2. le protocole de distribution proposé (d'ici le 11 août 2026) ;
3. un sommaire des motifs pour lesquels les avocats du groupe recommandent le règlement et le protocole de distribution (d'ici le 11 août 2026) ; et
4. le montant des honoraires et débours dont les avocats du groupe demanderont l'approbation.

Les membres du groupe qui souhaitent formuler des commentaires sur l'approbation de l'entente de règlement, du protocole de distribution ou des honoraires et débours des avocats du groupe, ou qui souhaitent s'y opposer, doivent le faire dans un écrit (transmis par courriel, par la poste ou par service de messagerie aux coordonnées ci-dessous). Celui-ci doit parvenir aux avocats du groupe ou être mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **1er septembre 2026**.

Serge Kalloghlian
Kalloghlian Myers LLP
35, avenue Prince Arthur
Toronto (Ontario) M5R 1B2
Courriel : dri@kalloghlianmyers.com

Les oppositions ou commentaires transmis au plus tard à cette date seront déposés à la Cour.

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils déposent ou non un commentaire ou une opposition. Les membres du groupe qui souhaitent être représentés par un avocat à l'audience peuvent retenir les services de leur propre avocat, à leurs frais.

DROIT DE S'EXCLURE

Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne souhaitez pas être lié par l'issue du recours, y compris les modalités de l'entente de règlement, vous devez vous en « exclure », soit vous désister du recours conformément à la procédure décrite ci-après.

Les membres du groupe qui ne s'excluent pas : (i) auront le droit de participer au règlement ; (ii) seront liés par les modalités du règlement ; et (iii) ne seront pas autorisés à intenter relativement aux questions alléguées dans le cadre du recours d'autres poursuites contre les défendeurs ou contre toute personne libérée par le règlement approuvé. En revanche, si vous vous excluez du recours, vous ne pourrez pas présenter de réclamation pour obtenir une indemnité prélevée sur le montant du règlement, mais vous conserverez votre droit d'intenter de votre propre initiative une poursuite contre les défendeurs concernant les allégations formulées dans le cadre du recours.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous devez remplir, signer et retourner aux avocats du groupe (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) le formulaire d'exclusion supplémentaire fourni à l'annexe A des présentes.

Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par les avocats du groupe au plus tard le 18 août 2026.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements, en français et en anglais, sur le site Web des avocats du groupe : <https://www.kalloghlianmyers.com/dri>.

Les questions relatives au recours peuvent être adressées aux avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus.

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus ; votre demande sera dirigée vers une personne appropriée.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

RECOURS COLLECTIF CONTRE DRI HEALTHCARE TRUST

Le formulaire doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par les avocats du groupe au plus tard le 18 août 2026.

Nom complet :
Organisation et titre, s'il y a lieu :
Numéro de telephone :
Numéro de télécopieur :
Courriel :
Adresse principale :

Veillez fournir les renseignements suivants concernant les titres de DRI Healthcare Trust que vous détenez ou avez détenus. Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.

[illegible]

(VEUILLEZ SÉLECTIONNER L'ÉNONCÉ QUI S'APPLIQUE)

Je crois que je suis/l'organisation que je représente est un membre du groupe du recours collectif.

Je crois que je ne suis pas/l'organisation que je représente n'est pas l'une des personnes et entités exclues du recours.

Je comprends qu'en m'excluant du recours, je n'aurai pas droit/l'organisation que je représente n'aura pas droit aux indemnités qui pourraient être offertes au groupe suivant la résolution du litige, si cette résolution se produit et au moment où elle pourrait se produire.

Je, _____ (inscrire votre nom complet en caractères d'imprimerie), M'EXCLUS DE L'INSTANCE et je ne souhaite pas participer au recours collectif.

Je souhaite m'exclure du recours collectif pour la ou les raisons suivantes (facultatif):

Je, _____ (inscrire votre nom complet en caractères d'imprimerie), CERTIFIE que l'information fournie dans le présent formulaire est complète et véridique.

Date

Signature

Pour que votre exclusion soit valide, vous devez remplir le présent formulaire d'exclusion et le faire parvenir au plus tard le 18 août 2026 à l'adresse suivante:

Serge Kalloghlian
Kalloghlian Myers LLP
35 Prince Arthur Avenue, Toronto, ON M5R 1B2
Courriel: dri@kalloghlianmyers.com